



COMMUNE D'AMBUTRIX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 29 JUIN 2026

N° 2026/38

NOMBRE		VOTE	
De conseillers en exercice :	15	de voix « pour »	14
De présents :	12	de voix « contre »	0
D'absents :	03	d'abstention	0
D'excusés avec pouvoir :	02		
De votants :	14		

Date de convocation : le 24/06/2026

OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

L'an deux mille vingt-six, le vint-neuf juin, à vingt heures et zéro minute,

Le Conseil Municipal de la Commune d'AMBUTRIX, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur DELOFFRE Dominique, Maire,

Membres présents : DELOFFRE Dominique - LAZZARO Catherine - DAMIANS Norbert - SLIMANI Malika - NICOU Olivier - APAYDIN Kadir – HONORÉ Aurélie - DAVAIN Séverine - BEAUDET Benoit - PACCALLET Patrick - GAJNIK Audrey – LECUYER Julie

Membres absents : BROUSSE Hélène (pouvoir à DELOFFRE Dominique) – LAFON Patrick – MARGUERITAIN Séverine (pouvoir à DAVAIN Séverine)

Secrétaire de séance : M. DAMIANS Norbert

Rapporteur : M. DELOFFRE Dominique

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités

territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,

- **PRÉCISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,

- **PRÉCISE** que les frais de formation seront indemnisés dans les mêmes conditions que les agents territoriaux arrêtées par la délibération n°2024/24 en date du 1^{er} juillet 2024 soit :

1- Indemnités kilométriques :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km/an	de 2 001 à 10 000 km/an	Après 10 000 km/an
5 cv et moins	0.29 € - 0.32 €	0.36 € - 0.40 €	0.21 € - 0.23 €
6 et 7 cv	0.37 € - 0.41 €	0.46 € - 0.51 €	0.27 € - 0.30 €
8 cv et plus	0.41 € - 0.45 €	0.50 € - 0.55 €	0.29 € - 0.32 €

2- Indemnités de mission :

	Villes < 200 000 h.	Villes = > 200 000 h.	Commune de Paris
Hébergement (Nuit + petit déjeuner)	90.00 €	120.00 €	140.00 €
Indemnité de repas (11h00/14h00 ou 18h00/21h00)	20.00 €		

- **PRÉCISE** que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation seront compensées selon les dispositions visées dans la présente délibération,

- **PRÉCISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits ne seront pas affecté au budget de l'exercice suivant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre, les membres présents.

Le Maire,
Dominique DELOFFRE